



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société MALAQUIN des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
SAINT-AMAND-LES-EAUX (MARAIS DE LA BRUYÈRE)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1995 autorisant la société MALAQUIN) - siège social : Z.A.C. du Moulin Blanc - B.P. 158 741, rue du Champ des Oiseaux 59733 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX - à exploiter un centre de tri-valorisation et élimination des déchets de types banals à SAINT AMAND LES EAUX lieu dit « Grand marais de la Bruyère » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 septembre 2002, 20 janvier 2005 et du 23 janvier 2009 imposants à la S.A. MALAQUIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT AMAND LES EAUX, site du marais de la bruyère ;

Vu le rapport du 9 février 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 mars 2010 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'acter certaines prescriptions constructives pour les futurs alvéoles et casiers (article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé).

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société MALAQUIN, dont le siège social est route de Lille à Rosult (59230), est tenue des respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses activités de stockage de déchets non dangereux implantés sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (59230) au lieu dit du Marais de la Bruyère.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent dès sa publication et l'emportent sur celles de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 et de l'arrêté complémentaire du 20 janvier 2005.

Article 2

Sont insérées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 les dispositions suivantes :

« Pour tout nouveau casier ou alvéole, la barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier. »

Article 3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

04 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefaut

